

**DECISION DU MAIRE
N° 02 /2017**

D'ester en justice

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 10 avril 2014,

Vu les désordres affectant l'école maternelle Madame CARLO, sise n°35 rue René SMITH, secteur de la Cayenne à Saint-Joseph,

Vu le diagnostic visuel interne,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal de Administratif de Saint-Denis de la Réunion,

DECIDE

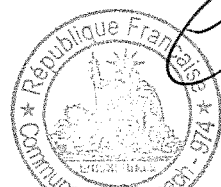
Article 1^{er} .- De saisir le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion sur le fondement de l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, en vue de la désignation d'un expert.

Article 2 .- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 3 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le **08 FEV. 2017**
Le Député-Maire

L'élu(e) délégué(e)



Christian LANDRY